

DONNER L'ALERTE 266m5



François MARTINEAU
Avocat au barreau de Paris, associé,
Lussan

“ *L'exercice de la vertu
ne doit pas se marchander* ”

La défense de nos démocraties exige une lutte sans pitié contre la criminalité. Dans nos sociétés anomiques, doit donc être approuvé tout ce qui facilite la révélation et la sanction de la corruption, de la fraude et des trafics illégaux. L'institutionnalisation du lanceur l'alerte répond à cet objectif. Le large écho médiatique qui en accompagnera la mise en place contribuera peut-être à orienter le citoyen vers la considération du bien commun plutôt que vers la vaine recherche de biens superflus.

Néanmoins prenons garde !

Tout d'abord la reconnaissance par le législateur de ce statut de lanceur d'alerte et de sa protection ne doit pas intervenir au détriment des libertés publiques. Faire du citoyen et des médias qui le soutiendraient les régulateurs ultimes de nos sociétés sur les sujets les plus divers en écartant le juge judiciaire n'est pas sans danger. Confier une fois encore à une nouvelle institution administrative le pouvoir d'arbitrer seule la pertinence de l'alerte et lui donner des pouvoirs exorbitants d'enquête, de perquisition et de publication, peut être la source d'irréparables atteintes aux droits de la personne, honneur ou vie privée. Mettre entre parenthèses le secret professionnel de l'avocat au nom d'une logique de transparence absolue, au demeurant étrangère à notre culture, risque de paralyser l'exercice légitime des droits de la défense en même temps que légitimer le soupçon systématique.

Méfions-nous ensuite et surtout des amalgames. Les sycophantes qui renseignent les douanes ou le fisc dans l'unique espérance de toucher une part substantielle de l'amende à venir ne peuvent prétendre au statut de lanceur d'alerte, pas plus que ces délateurs, modernes triboulets de carrefour au royaume d'Internet, inspirés par la volonté de contribuer à la destruction de la société au prétexte de l'améliorer et qui assouviennent ainsi le ressentiment qui les ronge. Ceux-là ne méritent aucune protection particulière, ni même le nom dont ils s'affublent désormais, et qu'ils dévoient.

Mais en ces temps de confusion, les distingués ne sont pas faciles à faire. Déjà en 1789, certains libellistes pressantant peut-être la Terreur à laquelle la tentative d'instauration, de force, d'un nouvel ordre social conduit logiquement, cherchaient à définir les conditions et principes propres à asseoir la légitimité des dénonciations. Ils avaient retenu le désintéressement exclusif de toute considération personnelle et la spontanéité, principes que le Conseil d'État continue aujourd'hui d'explorer et qui doivent, en y ajoutant le principe de gradation, inspirer d'éventuelles réformes législatives. Et surtout gratuité ! À l'évidence il faut bannir l'idée même de toute rémunération directe ou indirecte du lanceur d'alerte. C'est un combat difficile car à l'ère de l'hyper capitalisme, tout s'achète et se vend. Mais l'exercice de la vertu ne doit pas se marchander ; en France, et en bon français d'ailleurs, on ne lance point une alerte... on la donne ! ●